



**Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France**

REGLEMENT DU
REGIME COMPLEMENTAIRE FACULTATIF
D'ASSURANCE
VIEILLESSE DES MEDECINS



46, RUE SAINT-FERDINAND - 75841 PARIS CEDEX 17
TEL. 01 40 68 32 00 FAX 01 40 68 33 73
SERVEUR VOCAL 01 40 68 33 72 INTERNET <http://www.carmf.fr>

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SANTE ET DE LA VILLE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DE LA VILLE,

- VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L. 644-1,
- VU le code de la Mutualité,
- VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, et notamment son article 24,
- SUR la proposition du directeur de la Sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier. - Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les dispositions du règlement relatif au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des médecins dit CAPIMED géré par la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) sise :

46, rue Saint - Ferdinand
75841 PARIS cedex 17

adoptées au cours du conseil d'administration du 10 décembre 1994.

Les statuts de l'organisme gestionnaire et le règlement du régime complémentaire peuvent être consultés au siège de la C.A.R.M.F..

Article 2. - Le directeur de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1994

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale
Rolande RUELLAN

SOMMAIRE

- Objet du régime	Article 1	page 4
- Adhérents	Article 2	page 4
- Adhésion	Article 3	page 4
- Conservation des droits	Article 4	page 5
- Classes de cotisation annuelle - Paiement	Article 5	page 5
- Changement de classe de cotisation	Article 6	page 6
- Cotisations de rachat pour les années antérieures à l'adhésion	Article 7	page 6
- Décompte des points	Article 8	page 6
- Prix d'acquisition du point	Article 9	page 7
- Frais de gestion	Article 10	page 7
- Situation de compte	Article 11	page 7
- Prestations	Article 12	page 7
- Age de liquidation	Article 13	page 8
- Réversibilité de la retraite	Article 14	page 9
- Décès ou invalidité de l'adhérent avant liquidation de sa retraite	Article 15	page 9
- Réversion après liquidation de la retraite	Article 16	page 10
- Liquidation des prestations - Paiement	Article 17	page 11
- Provisions mathématiques	Article 18	page 11
- Marge de sécurité minimale	Article 19	page 11
- Provision de gestion	Article 20	page 11
- Affectation des excédents	Article 21	page 12

Article 1er

OBJET DU REGIME

Conformément à l'article L 644-1 - *3ème alinéa* du Code de la Sécurité Sociale, il est établi un **régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des médecins dénommé "CAPIMED", géré par points en capitalisation** par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français.

TITRE I - ADHÉSION ET COTISATIONS

Article 2

ADHERENTS

Peut adhérer au régime tout médecin d'au plus 70 ans, ressortissant des régimes obligatoires d'assurance vieillesse des médecins, cotisant et à jour de ses cotisations obligatoires, conformément aux dispositions de l'article L 652-4 du code de la Sécurité Sociale, ou allocataire.

Article 3

ADHESION

L'adhésion est réalisée au moyen d'un bulletin individuel rempli et signé par l'intéressé.

Le bulletin fixe la date d'adhésion, la classe de cotisation annuelle choisie et, le cas échéant, les options prévues aux articles 15 et 16 ci-après.

L'adhésion est constatée par un certificat d'adhésion.

L'adhérent peut, dans un délai de trente jours suivant sa demande d'adhésion, renoncer à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les sommes éventuellement versées sont remboursées à l'intéressé dans les trente jours suivant la réception de sa renonciation.

Article 4

CONSERVATION DES DROITS

L'adhérent qui n'est plus ressortissant des régimes obligatoires d'assurance vieillesse des médecins ne cotise plus au régime. Il en est de même en cas de non paiement d'une cotisation annuelle, prévue à l'article 5 ci-après, au 31 Décembre de l'année considérée. Son compte est arrêté, et il conserve le nombre de points qu'il a acquis dans les conditions indiquées à l'article 8 jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation conformément aux dispositions de l'article 13 et sous réserve de l'application éventuelle des articles 15 et 16.

Article 5

CLASSES DE COTISATION ANNUELLE - PAIEMENT

Le régime comporte deux options de cotisations, chaque option comprenant une classe de base dite classe 1 et neuf autres classes de cotisation annuelle, identifiées par un numéro, chacune étant liée à la classe n° 1 par un rapport constant.

Classe 2	=	Classe 1	x	2
Classe 3	=	Classe 1	x	3
Classe 4	=	Classe 1	x	4
Classe 5	=	Classe 1	x	5
Classe 6	=	Classe 1	x	6
Classe 7	=	Classe 1	x	7
Classe 8	=	Classe 1	x	8
Classe 9	=	Classe 1	x	9
Classe 10	=	Classe 1	x	10

Le montant de la cotisation annuelle de la classe 1 est fixé en 1994 à 5 000 F pour la première option et 10 000 F pour la deuxième option. Ce montant est réévalué chaque année dans la même proportion que le plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La cotisation doit être réglée au plus tard le 30 Juin, sauf en 1994 où la date limite de règlement est fixée au 31 Décembre.

Elle peut également être payée sur demande de l'adhérent, en deux termes semestriels égaux, au plus tard les 31 Mars et 30 Septembre ou, par prélèvements mensuels sur compte bancaire ou postal. En cas de prélèvements mensuels, la date limite de paiement est fixée au 31 Octobre pour le solde des prélèvements prévus à l'échéancier initial.

Toute cotisation payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

Article 6

CHANGEMENT DE CLASSE DE COTISATION

L'adhérent a la possibilité de changer de classe de cotisation chaque année. Toutefois, tout changement de classe de cotisations notifié à la CARMF après le 30 Juin donnera lieu à l'attribution d'un nombre de points calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5, pour la partie de cotisation versée après cette date.

Toute cotisation payée est définitivement acquise au régime.

Article 7

COTISATIONS DE RACHAT POUR LES ANNEES ANTERIEURES A L'ADHESION

Les années d'affiliation au régime de base de la CARMF antérieures à l'adhésion peuvent ouvrir droit chaque année à rachat par versement d'une cotisation supplémentaire, dite cotisation de rachat.

La cotisation de rachat est égale au montant de la cotisation annuelle à la date de chaque versement au titre du rachat, et est payée dans les mêmes conditions. Le nombre de points acquis par la cotisation de rachat est déterminé dans les conditions indiquées à l'article 8.

Les cotisations versées hors délai donneront lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement. Toutefois en cas de non paiement de la cotisation de rachat avant la fin de l'année civile, le versement de cette cotisation ne pourra être reporté sur une autre année.

Article 8

DECOMPTE DES POINTS

Le nombre de points inscrits chaque année au compte de chaque adhérent est égal au quotient de la cotisation nette de frais par le prix d'acquisition du point tel qu'il résulte de l'article 9.

Ce quotient est majoré ou minoré, selon l'âge lors de l'imputation du versement (calculé par différence des millésimes d'imputation et de naissance) par application du barème suivant :

<i>Age de l'adhérent lors de l'imputation du versement</i>	<i>Coefficient</i>
Jusqu'à 30 ans.....	1,60
De 31 ans à 35 ans.....	1,40
De 36 ans à 40 ans.....	1,25
De 41 ans à 45 ans.....	1,10
De 46 ans à 50 ans.....	1,00
De 51 ans à 55 ans.....	0,85
De 56 ans à 60 ans.....	0,75
De 61 ans à 65 ans.....	0,65
De 66 ans à 70 ans.....	0,55

Article 9

PRIX D'ACQUISITION DU POINT

Le prix d'acquisition du point est indépendant de l'âge au versement. Il est fixé à 100 F pour l'année 1994. Pour chacune des années suivantes, il est fixé par le Conseil d'Administration de la CARMF.

Article 10

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont financés par un prélèvement de 2,5 % sur les cotisations.

Article 11

SITUATION DE COMPTE

Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque cotisant un bulletin de situation de compte, faisant apparaître le montant de la cotisation annuelle versée, le nombre de points acquis dans l'année, le nombre total de points acquis, ainsi que la dernière valeur de service du point.

TITRE II - PRESTATIONS

Article 12

PRESTATIONS

Les prestations sont exprimées en points de retraite dans les conditions prévues à l'article 8.

Le montant annuel de ces prestations est égal, pour chaque adhérent ayant atteint l'âge de jouissance de la retraite, au produit du nombre de points acquis - corrigé éventuellement par application des dispositions des articles 13 et 16 - par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations.

La valeur de service du point est fixée à 9,70 F pour l'année 1994.

Elle est déterminée pour chacune des années suivantes par le Conseil d'Administration de la CARMF, la revalorisation étant fixée conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 13

AGE DE LIQUIDATION

A - L'âge normal de liquidation de la retraite est fixé à 65 ans. Toutefois, la liquidation peut être anticipée ou ajournée, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes B et C. Les droits sont liquidés sur demande de l'intéressé, au 1er jour du trimestre civil suivant la date de la demande. Toutefois, les droits sont liquidés au plus tard, au 1er jour du trimestre civil précédant immédiatement son 71ème anniversaire.

Le coefficient appliqué au nombre de points acquis par l'intéressé est celui correspondant à l'âge de l'adhérent en années révolues au jour de la liquidation.

B - La liquidation de la retraite peut être demandée par anticipation à partir de 60 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'anticipation suivants :

<i>Age à la liquidation</i>	<i>Coefficient</i>
60 ans	0,75
61 ans	0,79
62 ans	0,83
63 ans	0,88
64 ans	0,94

C - La liquidation de la retraite peut être ajournée jusqu'à 70 ans. Dans ce cas, le nombre des points acquis antérieurement est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'ajournement suivants :

<i>Age à la liquidation</i>	<i>Coefficient</i>
66 ans	1,05
67 ans	1,11
68 ans	1,17
69 ans	1,24
70 ans	1,32

Article 14

REVERSIBILITE DE LA RETRAITE

Le nombre de points, tel qu'il est défini à l'article 8 et inscrit au compte de l'adhérent, correspond à une prestation non réversible. Toutefois, la réversion peut être obtenue selon les modalités prévues à l'article 15 pour le cas où l'adhérent décéderait avant liquidation de sa retraite et à l'article 16 lorsque l'adhérent décède après liquidation de sa retraite.

Les prestations prévues au présent article sont dues à compter du 1er jour du trimestre civil suivant la réalisation des conditions prévues aux articles 15 et 16. Elles sont prescrites après une durée de cinq ans sans réclamation par le bénéficiaire.

Article 15

DECES OU INVALIDITE DE L'ADHERENT AVANT LIQUIDATION DE SA RETRAITE

- A - L'adhérent peut demander, pour le cas où il décéderait avant liquidation de sa retraite, au profit d'un bénéficiaire désigné, et selon le choix de ce bénéficiaire :
- soit le versement d'une rente temporaire d'une durée de dix années, dont le capital constitutif est égal à la contre-valeur en francs de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du décès. La rente temporaire est indexée sur la valeur de service du point.
 - soit la réversibilité de 70 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès et multiplié par le coefficient prévu à ce même article correspondant à l'âge du bénéficiaire lors de ce décès. La rente de réversion n'est servie que si le bénéficiaire désigné a au moins 60 ans révolus à la date du décès ; dans le cas contraire, le service de cette rente est différé jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

Article 17

LIQUIDATION DES PRESTATIONS - PAIEMENT

Les prestations sont liquidées dans les conditions prévues à l'article 13 et, éventuellement, aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, sur justification de l'existence de l'intéressé.

Les prestations sont payées trimestriellement à terme échu. Elles cessent d'être dues à compter du 1er jour du trimestre qui suit le décès du bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le calcul de ces prestations fait apparaître un nombre de points à servir inférieur à 100, elles font l'objet d'un versement unique au bénéficiaire, d'un montant correspondant au capital constitutif au jour de la liquidation.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18

PROVISIONS MATHÉMATIQUES

Les droits des participants sont couverts par des provisions mathématiques calculées d'après les tables de mortalité en vigueur (à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tables de générations pour les rentes viagères homologuées par arrêté du 28 Juillet 1993) et avec un taux d'intérêt technique de 3 %.

Article 19

MARGE DE SECURITE MINIMALE

Le régime doit justifier d'une marge de sécurité minimale de 4 % des provisions mathématiques.

Article 20

PROVISION DE GESTION

Il est constitué une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations futures.

Article 21

AFFECTATION DES EXCEDENTS

Après qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles 18, 19 et 20, les excédents éventuels sont affectés à la revalorisation de la valeur de service du point, en fonction de l'évolution de l'inflation.

Le cas échéant, les reliquats sont affectés à un fonds de réserve pour aléas financiers destiné notamment à couvrir des déficits éventuels, ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.

D297/13
Ordi
30/12/1994